

## Ordonnance sur les épizooties

Modification du 2 mai 1979

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 15 décembre 1967<sup>1)</sup> sur les épizooties est modifiée comme il suit:

*Art. 53, ch. 53.1, let. k*

k. La rhinotrachéite infectieuse des bovidés – vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR–IPV).

*Art. 59d* La rhinotrachéite infectieuse des bovidés – vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR–IPV)

59d.1 La fièvre et l'inflammation des voies respiratoires supérieures chez les animaux d'espèce bovine, avec toux, conjonctivite, diminution de la production laitière, inappétence, diarrhée et, souvent comme symptôme tardif seulement, l'avortement, sont des symptômes de l'IBR; l'inflammation des organes génitaux externes est un symptôme de l'IPV. Les deux formes de la maladie sont dues au même virus herpès.

59d.2 Conformément à l'article 26.1, l'apparition de symptômes d'IBR–IPV doit immédiatement être signalée à un vétérinaire. Celui-ci doit examiner les animaux; en cas de suspicion, il doit, selon les instructions du vétérinaire cantonal, envoyer au laboratoire que celui-ci a désigné, le matériel convenant à l'établissement du diagnostic sérologique et, si cela est indiqué, virologique. Les vétérinaires doivent déclarer au vétérinaire cantonal tout constat ou suspicion de l'épizootie et les laboratoires faire de même pour chaque constat positif.

59d.3 Jusqu'à l'examen par le vétérinaire, le détenteur des animaux doit, conformément à l'article 26.2, prendre toutes les mesures propres à empêcher la dissémination du contagion, en particulier par les saillies ou le trafic des animaux.

<sup>1)</sup> RS 916.401

- 59d.4 Le vétérinaire cantonal doit ordonner l'application aux troupeaux de bovidés malades du séquestre simple de premier degré prévu aux articles 29.7 et 29.8. Il peut étendre le séquestre aux troupeaux menacés. Il ordonne en outre les mesures lui paraissant appropriées pour lutter contre l'épizootie, telles qu'enquête épidémiologique, limitation du trafic des personnes et des marchandises, mesures particulières à l'adresse des inséminateurs, des pareurs d'onglons et des contrôleurs laitiers et, au besoin, élimination des animaux contaminés.
- 59d.5 La monte par des taureaux ayant présenté des symptômes de maladie ou qui sont sérologiquement positifs est en principe interdite. Le vétérinaire cantonal peut autoriser l'utilisation de tels taureaux dans des troupeaux sous séquestre. Il décide de l'abattage des taureaux sérologiquement positifs devant faire l'objet d'une indemnisation officielle.
- 59d.6 L'utilisation de semence de taureaux sérologiquement positifs pour l'insémination artificielle est interdite. Après entente avec le vétérinaire cantonal, l'Office vétérinaire fédéral peut accorder des dérogations si celles-ci sont indispensables pour assurer l'acquisition ou le maintien d'un précieux patrimoine génétique et si l'opération est tolérable du point de vue de la police des épizooties.
- 59d.7 Les mesures de séquestre peuvent être levées au plus tôt deux mois après le constat vétérinaire de guérison clinique et après nettoyage et désinfection. Durant quatre mois au moins après la levée du séquestre, les génisses et les vaches de troupeaux dans lesquels la maladie a été diagnostiquée ne peuvent être inséminées qu'artificiellement.
- 59d.8 Seront en particulier employés pour la désinfection: la soude caustique, le chlorure de chaux ou le formaldéhyde.
- 59d.9 Les taureaux destinés à l'élevage doivent au moins une fois par an faire l'objet d'un examen sérologique de dépistage de l'IBR-IPV.
- 59d.10 Le vétérinaire cantonal ou l'office vétérinaire peuvent ordonner d'autres mesures préventives, notamment:
- l'examen sérologique d'animaux nouvellement acquis ou d'animaux conduits à des expositions, concours ou marchés;
  - l'examen sérologique d'animaux qui ont avorté après une période de gestation de plus de trois mois;
  - l'examen sérologique de troupeaux menacés ou d'animaux d'estivage provenant de régions contaminées;
  - la désinfection des véhicules après chaque transport de bovidés.
- 59d.11 Les résidus utilisés pour nourrir des animaux d'espèce bovine, qui proviennent d'établissements recevant le lait de troupeaux sous séquestre, doivent dans tous les cas être traités conformément à l'article 22.5.

59d.12 Les articles 31, 32, 34, 36 et 38 de la loi, les dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1967<sup>1)</sup> sur les subventions ainsi que les dispositions des articles 31.1 à 34.1 de la présente ordonnance sont applicables par analogie. Si des génisses ou des vaches avortent pour cause d'IBR-IPV dans des troupeaux qui ont été annoncés au vétérinaire cantonal conformément à l'article 59d.2, les fœtus peuvent être l'objet d'une indemnisation au titre de pertes d'animaux.

## II

Les subventions fédérales sont versées, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 1978, sur les dépenses occasionnées aux cantons par les mesures de lutte ainsi que par les indemnités pour pertes d'animaux. Les articles 31 à 34 et 36 à 38 de la loi sur les épizooties du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>2)</sup> sont applicables.

## III

La présente modification entre en vigueur le 10 mai 1979.

2 mai 1979

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hürlimann

Le chancelier de la Confédération, Huber

25301

<sup>1)</sup> RS 916.456.1

<sup>2)</sup> RS 916.40